

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

COMMERCIALES

Article 1 : Toutes commandes implique une acceptation tacite et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente. Le fait de valider votre commande implique pour vous l'obligation de régler le prix indiqué. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales d'achat, sauf accord écrit de FJV SÉCURITÉ.

Le matériel ainsi que les accessoires et frais divers dessus mentionnés seront fournis par nous au tarif en vigueur à la date de livraison.

Article 2 : De convention expresse, l'acheteur aura la faculté de résilier le présent contrat si le prix de vente au détail du matériel fixé par le constructeur est augmenté et excède d'au moins 10 % le prix mentionné plus haut. L'acheteur doit nous notifier sa décision de résiliation dans les 48 heures de la réception de l'avis de hausse.

L'acompte versé par l'acheteur lui sera restitué purement et simplement à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts. La vente sera conclue à compter de la confirmation de la commande par FJV SÉCURITÉ.

Article 3 : Les produits vendus et loués par FJV SÉCURITÉ sont facturés en euros hors taxes, hors frais de livraison. La commande est effective à compter du paiement de l'acompte prévu. En cas de refus de paiement de l'acompte à la commande, le client est informé que celle-ci est automatiquement annulée. La somme d'au moins 30 % du montant de la vente doit être versée à la signature du bon de commande à Titre d'acompte sur le prix d'achat, le solde devant être versé à la livraison au comptant sans escompte, soit par chèque ou virement ou par LCR à 30 jours calendaires.

Article 4 : L'acheteur prendra livraison du matériel dans nos locaux, à l'une des adresses indiquées ci-dessus, dans les 48 heures qui suivront la notification à l'acheteur que le matériel est prêt à livré

Le matériel et ses accessoires resteront notre propriété jusqu'à ce que l'acheteur en ait effectué le paiement intégral.

Si l'acheteur résilie sa commande pour un motif autre que ceux mentionnés au contrat, nous sommes en droit de considérer le contrat comme étant résilié par l'acheteur et, de ce fait, l'acompte versé nous restera acquis à titre de dommages et intérêts et nous serons autorisés à disposer du matériel en question et de ses accessoires comme nous l'entendrons.

Article 5 : Toutefois, nous ne pourrons être tenus responsables d'un retard dans la livraison ou de la non-livraison par suite du manquement de la part du constructeur ou du transporteur ou d'un dommage causé à l'objet qu'il avait été convenu de vendre, ou encore de causes indépendantes de nous. Ceux-ci ne pourra pas donner lieu au profit du client à l'annulation de la commande ou à des dommages et intérêts.

En cas d'indisponibilité de produit après passation de la commande d'un client, ce dernier se verra automatiquement alerté dès la prise de commande par un message indiquant la date de livraison.

Si à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la mise en demeure délivrée par l'acheteur, ce dernier n'a pas obtenu livraison du matériel commandé, il aura le droit de résilier le présent contrat.

L'acompte versé par lui sera restitué purement et simplement, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts.

Sauf indication spéciale du client, FJV SÉCURITÉ choisit le mode d'expédition des produits. Ceux-ci voyagent aux risques et périls du destinataire.

Si le client souhaite être livré en des lieux différents, il devra le préciser sur sa commande. Dans ce cas, les frais de livraison seront facturés individuellement pour chaque livraison.

Pour couvrir les risques de pertes, de vols ou autres dommages en cours de transport dont les produits pourraient faire l'objet, chaque partie prendra ses dispositions pour couvrir ses derniers auprès de sa propre compagnie d'assurance.

Article 6 : Si le matériel ci-dessus fait l'objet d'une demande d'achat à crédit et que ce crédit vienne à être refusé, la présente commande sera ipso-facto annulé et l'acompte versé sera remboursé à l'acheteur purement et simplement.



Article 7 : Lorsqu'un bon de commande mentionne la reprise

Article 8 : Au cas où l'acheteur ne se conformerait pas aux dates de paiement énumérées plus haut, il perdra le bénéfice des escomptes pour paiement intégral et les sommes restant dues à cette date seront pénalisées d'un intérêts de par mois.

Article 9 : Une copie de ce bon de commande est remise à l'acheteur, qui reconnaît l'avoir reçue et en accepte toutes les clauses.

Article 10 : Pour être valable, le présent bon de commande doit être visé par nous-mêmes ou par une personne dûment accréditée par nous.

Article 11 : En cas de différends, le tribunal de commerce de rattachement du siège social de FJV SÉCURITÉ sera seul compétent. Même en cas de pluralité de défendeurs, demande incidente, mise en cause ou appel en garantie et même, s'il y a lieu, à l'instance en référé.

Par contre, tous les différends relatifs au contrat de garantie existant entre l'acheteur et le constructeur resteront régis par les clauses attributives de compétences stipulées dans ledit contrat de garantie.

« De convention expresse, nous demeurons propriétaires des marchandises vendues jusqu'au jour de leur parfait paiement conformément aux termes de la loi N° 80-335 du 12 Mai 1980. L'acheteur est responsable de tous risques concernant ces marchandises. En cas de non respect d'une échéance de paiement, leur restitution sera exigée à ses frais ».

Ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de lettre de change ou d'autres titres créant une obligation de payer.

Fait à :

Signature du client

Date :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »